Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2408

30.10.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/2408 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2019/2090 en ce qui concerne les mesures coercitives à prendre en cas de non-conformité en lien avec le temps d'attente, les limites maximales de résidus ou les teneurs maximales ainsi qu'en cas de traitement illégal

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 19, paragraphe 2, points a) et b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) 2019/2090 de la Commission ([2]) établit des exigences spécifiques en matière de contrôles officiels et des mesures à prendre en cas de non-conformité aux règles de l'Union applicables à l'utilisation de substances pharmacologiquement actives, notamment pour les cas où les autorités compétentes doivent prendre des mesures spécifiques en cas de non-conformité avec le temps d'attente, de dépassement des limites maximales de résidus ou des teneurs maximales ou de traitement illégal.

(2) La directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]) ayant été abrogée par le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ([4]), il convient de remplacer en conséquence les références à la directive 2001/82/CE dans le règlement délégué (UE) 2019/2090.

(3) En ce qui concerne les mesures à prendre à l'abattoir, le règlement délégué (UE) 2019/2090 établit les règles applicables aux cas où un vétérinaire officiel chargé des contrôles officiels dispose de preuves que des animaux ont été traités avec un médicament vétérinaire autorisé, mais que le temps d'attente, tel qu'il est défini à l'article 4, point 34), du règlement (UE) 2019/6, n'a pas été respecté. Étant donné que ledit règlement ne prévoit pas de mesures à prendre lorsque les animaux concernés ont déjà été abattus, il convient de fixer les règles applicables à ces cas.

(4) De plus, il se pourrait que des carcasses, des viandes et produits à base de viande et des abats des animaux concernés qui se trouvent encore dans les locaux de l'abattoir aient été incorporés dans des lots contenant des produits conformes. C'est pourquoi il convient de prévoir que l'autorité compétente puisse prendre des mesures coercitives dans de tels cas.

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2019/2090 de la Commission du 19 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les cas de non-conformité, établie ou soupçonnée, aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives autorisées dans les médicaments vétérinaires ou en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, ou aux règles de l'Union applicables à l'utilisation ou aux résidus de substances pharmacologiquement actives interdites ou non autorisées (JO L 317 du 9.12.2019, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/2090/oj).

([3]) Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/82/oj).

([4]) Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/6/oj).

(5) En ce qui concerne les enquêtes, afin de clarifier l'origine et l'étendue de la non-conformité relative au temps d'attente, il convient de prévoir qu'une enquête soit menée à cet égard, en tenant compte de la nature de la non-conformité.

(6) En ce qui concerne le suivi des cas de non-conformité, afin de garantir une mise en œuvre appropriée et harmonisée de ce suivi dans le but de protéger la santé humaine, il convient d'adopter des règles sur les mesures à prendre lorsque, sur la base d'une enquête, une non-conformité en lien avec le temps d'attente a été établie.

(7) En outre, étant donné qu'une non-conformité avec le temps d'attente, les limites maximales de résidus ou les teneurs maximales ainsi qu'un traitement illégal sont susceptibles de concerner une grande variété de produits provenant d'animaux touchés, mais aussi des produits qui ont été incorporés dans des lots contenant des produits conformes, les mesures coercitives à prendre par l'autorité compétente devraient inclure ces cas.

(8) Les règles relatives à l'assistance administrative énoncées dans le règlement délégué (UE) 2019/2090 en cas de non-conformité en lien avec les limites maximales de résidus ou les teneurs maximales et en cas de traitement illégal devraient également s'appliquer en cas de non-conformité en lien avec le temps d'attente.

(9) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2019/2090 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2019/2090 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Aux fins du présent règlement, les définitions du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil (*), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (**) ainsi que des règlements (UE) 2017/625, (CE) n° 470/2009 et (UE) 2019/6 s'appliquent.

De plus, on entend par:

(*) Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/852/oj).

(**) Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj).».

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Si le vétérinaire officiel chargé des contrôles officiels dans un abattoir ou l'auxiliaire officiel chargé d'exécuter certaines tâches dans le cadre de ces contrôles soupçonne que les animaux présents dans l'abattoir ont été traités avec un médicament vétérinaire autorisé, mais que le temps d'attente n'a pas été respecté, le vétérinaire officiel ordonne alors d'isoler les animaux concernés des autres lots d'animaux présents ou sur le point d'arriver à l'abattoir, selon les conditions que l'autorité compétente fixera. En outre, le vétérinaire officiel:

— reporte l'abattage jusqu'à ce que le temps d'attente ait été observé, aux frais de l'opérateur, ou

— ordonne que les animaux soient abattus séparément et que, dans l'attente des résultats d'une enquête, les carcasses, les viandes, les abats et les sous-produits des animaux concernés soient immédiatement identifiés et maintenus à l'écart des autres produits d'origine animale.

L'abattage ne peut être reporté que temporairement, pour autant que le vétérinaire officiel se soit assuré du respect de la législation de l'Union sur le bien-être animal et que les animaux concernés puissent être maintenus à l'écart des autres.

4. En cas de report de l'abattage conformément au paragraphe 3, le temps d'attente ne doit pas être inférieur:

— au temps d'attente prévu dans le résumé des caractéristiques du produit qui accompagne l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés,

— au temps d'attente établi par le règlement pertinent autorisant l'utilisation d'une certaine substance pharmacologiquement active en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, conformément au règlement (CE) nº 1831/2003,

— au temps d'attente prescrit par le vétérinaire pour des utilisations conformément aux articles 113 et 114 du règlement (UE) 2019/6 ou, en l'absence d'une prescription de temps d'attente pour de telles utilisations, au temps d'attente minimum établi à l'article 115 dudit règlement.

À la suite du report de l'abattage, une fois que les animaux ont été abattus après l'expiration du temps d'attente, l'autorité compétente peut prélever des échantillons aux frais de l'opérateur pour vérifier la conformité avec les limites maximales de résidus.»;

b) au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Si le vétérinaire officiel chargé des contrôles officiels dans un abattoir ou l'auxiliaire officiel chargé d'exécuter certaines tâches dans le cadre de ces contrôles dispose de preuves que les animaux présents dans l'abattoir ont été traités avec un médicament vétérinaire autorisé, mais que le temps d'attente n'a pas été respecté, le vétérinaire officiel ordonne alors d'isoler les animaux concernés des autres lots d'animaux présents ou sur le point d'arriver à l'abattoir, selon les conditions que l'autorité compétente fixera.»;

c) le paragraphe 5 *bis* suivant est ajouté:

«5 *bis*.Si le vétérinaire officiel chargé des contrôles officiels dans un abattoir ou l'auxiliaire officiel chargé d'exécuter certaines tâches dans le cadre de ces contrôles soupçonne ou dispose de preuves que les carcasses, les viandes et produits à base de viande, les abats et les sous-produits proviennent d'animaux abattus qui ont été traités avec un médicament vétérinaire autorisé, mais que le temps d'attente n'a pas été respecté, le vétérinaire officiel les déclare impropres à la consommation humaine et ordonne à l'opérateur de procéder à leur élimination en tant que matières de catégorie 2, conformément au règlement (CE) nº 1069/2009.

Il en va de même lorsque ces carcasses, viandes et produits à base de viande, abats et sous-produits ont été incorporés dans des lots contenant des produits non concernés par la non-conformité dont ils peuvent être isolés.

Lorsqu'ils ont été incorporés dans des lots contenant des produits non concernés par la non-conformité dont ils ne peuvent pas être isolés, le vétérinaire officiel évalue toutes les informations disponibles et prend toute mesure appropriée pour éliminer ou réduire les risques pour la santé humaine, y compris les mesures suivantes:

a) restreindre ou interdire la mise sur le marché des produits concernés;

b) ordonner à l'opérateur d'augmenter la fréquence de ses autocontrôles;

c) ordonner que l'opérateur concerné fasse l'objet de contrôles officiels renforcés;

d) ordonner le retrait, l'enlèvement et la destruction des produits concernés.»;

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Si l'opérateur ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux ordres du vétérinaire officiel ou de l'autorité compétente énoncés à l'article 3, paragraphes 1 à 5 *bis*, le vétérinaire officiel ou l'autorité compétente prend alors des mesures ayant le même effet, et ce, aux frais de l'opérateur.».

3) À l'article 4, le paragraphe –1 suivant est inséré avant le paragraphe 1:

«–1. Lorsque le temps d'attente n'a pas été respecté et que l'animal concerné a déjà été abattu, l'autorité compétente effectue l'ensemble des démarches et enquêtes qu'elle juge opportunes au vu de ce constat.».

4) L'article 4 *bis* suivant est inséré:

«*Article 4* bis

Suivi des cas de non-conformité en lien avec le temps d'attente tel qu'il est défini à l'article 4, point 34), du règlement délégué (UE) 2019/6

Lorsque le temps d'attente n'a pas été respecté, l'autorité compétente déclare les produits d'origine animale non transformés et transformés concernés par la non-conformité impropres à la consommation humaine et ordonne à l'opérateur de procéder à l'élimination de tous les produits en tant que matières de catégorie 2, conformément au règlement (CE) nº 1069/2009.

Il en va de même lorsque ces produits d'origine animale non transformés et transformés ont été incorporés dans des lots contenant des produits non concernés par la non-conformité dont ils peuvent être isolés.

Lorsqu'ils ont été incorporés dans des lots contenant des produits non concernés par la non-conformité dont ils ne peuvent pas être isolés, l'autorité compétente évalue toutes les informations disponibles et prend toute mesure appropriée pour éliminer ou réduire les risques pour la santé humaine, y compris les mesures suivantes:

a) restreindre ou interdire la mise sur le marché des produits concernés;

b) ordonner à l'opérateur d'augmenter la fréquence de ses autocontrôles;

c) ordonner que l'opérateur concerné fasse l'objet de contrôles officiels renforcés;

d) ordonner le rappel, le retrait, l'enlèvement et la destruction des produits concernés.».

5) L'article 5, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— déclare les produits d'origine animale non transformés et transformés concernés par la non-conformité impropres à la consommation humaine et ordonne à l'opérateur de procéder à l'élimination de tous les produits en tant que matières de catégorie 2, conformément au règlement (CE) nº 1069/2009;»,

b) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Il en va de même lorsque ces produits d'origine animale non transformés et transformés ont été incorporés dans des lots contenant des produits non concernés par la non-conformité dont ils peuvent être isolés.

Lorsqu'ils ont été incorporés dans des lots contenant des produits non concernés par la non-conformité dont ils ne peuvent pas être isolés, l'autorité compétente évalue toutes les informations disponibles et prend toute mesure appropriée pour éliminer ou réduire les risques pour la santé humaine, y compris les mesures suivantes:

a) restreindre ou interdire la mise sur le marché des produits concernés;

b) ordonner à l'opérateur d'augmenter la fréquence de ses autocontrôles;

c) ordonner que l'opérateur concerné fasse l'objet de contrôles officiels renforcés;

d) ordonner le rappel, le retrait, l'enlèvement et la destruction des produits concernés.».

6) L'article 6, paragraphe 2, est modifié comme suit:

a) le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— déclare les produits d'origine animale non transformés et transformés concernés par le traitement illégal impropres à la consommation humaine et ordonne à l'opérateur de procéder à leur élimination en tant que matières de catégorie 1, conformément au règlement (CE) nº 1069/2009.»;

b) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Il en va de même lorsque ces produits d'origine animale non transformés et transformés ont été incorporés dans des lots contenant des produits non concernés par la non-conformité dont ils peuvent être isolés.

Lorsqu'ils ont été incorporés dans des lots contenant des produits non concernés par la non-conformité dont ils ne peuvent pas être isolés, l'autorité compétente évalue toutes les informations disponibles et prend toute mesure appropriée pour éliminer ou réduire les risques pour la santé humaine, y compris les mesures suivantes:

a) restreindre ou interdire la mise sur le marché des produits concernés;

b) ordonner à l'opérateur d'augmenter la fréquence de ses autocontrôles;

c) ordonner que l'opérateur concerné fasse l'objet de contrôles officiels renforcés;

d) ordonner le rappel, le retrait, l'enlèvement et la destruction des produits concernés.».

7) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 9*

Assistance administrative

Lorsque la non-conformité visée aux articles 4 *bis*, 5 et 6 en rapport avec des animaux ou des produits d'origine animale provenant d'un autre État membre est établie, l'autorité compétente chargée de l'enquête envoie une notification de la non-conformité établie, conformément aux articles 105 et 106 du règlement (UE) 2017/625, et, si nécessaire, adresse une demande d'assistance administrative à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, conformément à l'article 104 dudit règlement. L'autorité compétente de l'État membre d'origine applique les articles 4 *bis*, 5 et 6 du présent règlement à l'exploitation ou à l'établissement d'origine ou de provenance.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN